



Association Chalonnaise de  
Protection des Animaux

## CONTRAT DE PENSION CANINE

ENTRE :

### L'Association Chalonnaise de Protection des Animaux - ACPA

SIRET 316 221 845 00027, représenté par Madame Isabelle UDRON,  
Chemin du Platier – 51510 FAGNIERES, Tél : 03.26.70.54.70. Mail : [contact@refuge-acpa.fr](mailto:contact@refuge-acpa.fr)  
Représentée par **Madame Brigitte Sachet**, Présidente de l'Association Chalonnaise de Protection des Animaux

ET :

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone (Portable personnel et 1 autre de secours) :

Mail :

Personne à prévenir en cas d'urgence (la personne à prévenir en cas de nécessité doit être mandatée par le propriétaire) :

### Il a été convenu un contrat de pension aux conditions suivantes :

L'ACPA s'engage à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire en cas de besoin.

PENSIONNAIRE(S) :

Nom du chien : .....

Race ou type : ..... Sexe : Femelle / Mâle.....

Identifié(e) n° : ..... Né(e) le : .....

Date des dernières chaleurs : ..... Stérilisé(e) : Oui / Non.....

Date des dernières vaccinations : CHPPIL ..... Rage : (L'ACPA exige les références du  
passeport.....)

Date de du dernier antiparasitaire.....

Vermifugé le : .....

Problèmes de Santé : Non / Oui : .....Si Oui : lesquels : .....

.....

Vétérinaire habituel (+Tél.): .....

DUREE DU SEJOUR :

Jour d'arrivée : .....

Jour de départ : .....

NOMBRE DE NUITS : .....

TARIFS : 15 € par nuit pour un box non chauffé et 25 € pour un box chauffé

PRIX TOTAL DU SEJOUR : .....

Administration de médicaments (sur ordonnance à justifier au dépôt de l'animal par le maître)

.....

.....

Les maîtres confirment qu'ils ont pris connaissance des tarifs pratiqués par l'ACPA ainsi que des conditions ci-après stipulées en page 2 et déclarent les accepter sans aucune réserve.

Signature du ou des maîtres

Signature de l'ACPA



Précédée de la mention « lu et approuvé »

**Article 1 : Adhésion à l'association.**

La pension canine est réservée aux adhérents de l'association. En conséquence, en confiant son chien en pension à l'ACPA, son maître choisit d'en devenir adhérent. Le tarif d'une adhésion à l'association s'élève à 15 € par an.

**Article 2 : Identification et vaccination.**

Ne sont admis que les chiens âgés d'au moins 2 mois, identifiés (tatouage ou puce électronique) et à jour de vaccination (datant de plus de 15 jours et de moins d'un an) contre la maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose (CHLP). Le carnet de santé et et ou passeport sont à remettre à l'ACPA dès le début de la pension. L'animal ne doit pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne doit pas être soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires.

**Article 3 : conditions de refus et d'acceptation de l'animal.**

L'ACPA se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révélerait malade ou contagieux, absence de carnet de santé ou vaccinations non à jour, absence d'identification, absence de signature du contrat, non traité anti-puces ou non vermifugé.

**Article 4 : objets personnels.**

La pension accepte les objets personnels (jouets, tapis, gamelles, laisse, brosses...) mais décline toute responsabilité en cas de dégradation.

**Article 5 : Maladies et accidents.**

Le propriétaire s'engage à avertir l'ACPA des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels ou traitements vétérinaires propres à son animal. En cas de maladie, accident ou blessure de l'animal survenant durant le séjour dans l'établissement, le propriétaire donne droit à l'ACPA de faire procéder aux soins estimés nécessaires par la clinique vétérinaire de la pension. Les frais découlant de ces soins devront être remboursés par le propriétaire sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire.

Il est précisé que l'hygiène et la désinfection des bâtiments sont assurées quotidiennement.

Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension.

**Article 6 : décès de l'animal.**

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire, ceci à ses frais. Tout animal âgé de 12 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

**Article 7 : facturation.**

Le prix journalier comprend l'hébergement, les promenades occasionnelles, les jeux et divertissements divers (parc de détente) ainsi que la nourriture en quantité suffisante pour toute la durée du séjour sera fournie par l'ACPA. Afin d'éviter les problèmes intestinaux dus au changement de nourriture, le propriétaire pourra apporter ses propres croquettes. Si l'animal présente des problèmes intestinaux, la pension ne peut être tenue pour responsable.

**Article 8 : obligations de la personne en charge de la garde**

1. Restituer l'animal et tous ses accessoires à son propriétaire à la fin de la garde.
2. S'occuper correctement de l'animal confié, le nourrir et l'abreuver, le tenir propre, lui prodiguer les soins nécessaires et le conduire chez un vétérinaire si besoin et désinfecter son box quotidiennement.
3. Tenir informé le propriétaire en cas de soucis.

Le jour d'entrée et le jour de sortie seront facturés quelle que soit l'heure de dépôt ou de reprise de l'animal. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

**Article 11 : avertissement en cas de non reprise de l'animal placé en pension :**

Tout animal non repris dans les 8 (huit) jours ouvrés après la fin du séjour sera considéré comme volontairement abandonné à une association de protection animale (sauf si le propriétaire prévient d'un éventuel prolongement du séjour, si cela est possible à la pension).